

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 20

Sélection d'arrêts de mai à août 2017

Actes administratifs

Sommaire

	Page
ACTES ADMINISTRATIFS	1
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	2
FISCALITÉ	3
FONCTION PUBLIQUE	4
MARCHÉS PUBLICS	5
NATURE ET ENVIRONNEMENT	6
PROCÉDURE	8
RESPONSABILITÉ et RESPONSABILITE (urbanisme)	9 10
URBANISME	10
RETOUR CASSATION	11

29 mai 2017, 5^{ème} chambre, n° [16NT00880](#), M. C. B. - C+

Application de l'article [L. 114-6](#) du code des relations entre le public et l'administration (anciennement article [19-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration) : notion de « vice de forme ou de procédure faisant obstacle à l'examen d'une demande adressée à l'administration et susceptible d'être couvert dans les délais légaux ».

La cour avait à connaître de la contestation d'une décision par laquelle, sur le fondement de l'article [D. 211-9](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le président de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France avait rejeté, comme manifestement irrecevable, le recours administratif dirigé contre un refus de visa et ce, en raison de l'absence de motivation de ce recours. Ce dernier est un recours administratif préalable obligatoire en vertu de l'article [D. 211-5](#) de ce code. Il est soumis à une exigence de motivation par l'article [D. 211-6](#) du même code, qui prévoit aussi qu'il doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision refusant le visa.

La cour était saisie d'un moyen selon lequel cette décision était intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article [19-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, codifiées à l'article [L. 114-6](#) du code des relations entre le public et l'administration et selon lesquelles « *Lorsqu'une demande adressée à une administration est*



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

affectée par un vice de forme ou de procédure faisant obstacle à son examen et que ce vice est susceptible d'être couvert dans les délais légaux, l'administration invite l'auteur de la demande à la régulariser en lui indiquant le délai imparti pour cette régularisation, les formalités ou les procédures à respecter ainsi que les dispositions légales et réglementaires qui les prévoient ».

Pour faire droit à ce moyen et ainsi annuler la décision contestée, la cour a, tout d'abord, implicitement retenu que ce recours administratif préalable obligatoire relevait du champ d'application de ce texte (comp., pour l'application de l'article 20 de la même loi du 12 avril 2000 à un recours administratif préalable obligatoire, avec CE, avis, 22 juillet 2015, n° [388853](#), Société Praxair). Elle a, ensuite, jugé que « *la décision attaquée est intervenue sans que M. B., dont la demande était affectée d'un vice de forme tenant à son absence de motivation, vice susceptible d'être régularisé avant l'expiration du délai de deux mois fixé par les dispositions précitées de l'article D. 211-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit invité, conformément aux dispositions précitées de l'article 19-1 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, à procéder à cette régularisation ; que le président de la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France a, en conséquence, méconnu ces dispositions et ainsi entaché sa décision de rejet d'une illégalité de nature à en entraîner l'annulation* ».

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



21 juin 2017 – 4^{ème} chambre – n° [15NT01292](#) – Département du Loiret – C+

Départements – Compétences obligatoires.

Les actions de prévention spécialisée relèvent d'une compétence obligatoire du département, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

La prévention spécialisée est une intervention sociale à finalité éducative qui vise à permettre aux jeunes, marginalisés ou en voie de le devenir, de rompre avec l'isolement et de retisser des liens avec le reste de la société.

En 2013, le département du Loiret a arrêté un nouveau schéma départemental de la jeunesse dont l'une des principales orientations consistait à interrompre, à compter de 2014, les actions de prévention spécialisée. L'AIDAPHI, association chargée de gérer un service de prévention spécialisée auprès de personnes de moins de 21 ans en difficulté sur les territoires de plusieurs communes du département, a contesté cette décision devant le tribunal administratif d'Orléans.

La cour, confirmant le jugement du tribunal, a jugé que le département, responsable de la protection de l'enfance dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, est tenu d'organiser et de participer aux actions dites de prévention spécialisée, même s'il peut librement en définir les conditions d'exercice (en application des articles [L. 121-2](#), [L. 123-1](#) et [L. 221-1](#) du code de l'action sociale et des familles). Ces dépenses présentent donc un caractère obligatoire pour le département.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



4 mai 2017 – 1^{ère} chambre – n° [15NT01908](#) – SAS Mi Développement 2 – C+

Fiscalité de groupe – Régime de l'intégration fiscale (article [223 A](#) du code général des impôts) – Réintégration des charges financières (actuel 6^{ème} alinéa de l'article 223 B du CGI, usuellement dénommé « amendement Charasse ») – Champ d'application

La cour s'est prononcée sur le champ d'application de l'actuel 6^{ème} alinéa de l'article [223 B](#) du code général des impôts (usuellement désigné sous l'appellation « amendement Charasse »), dispositif majeur en matière de fiscalité de groupe et des transactions. Elle a jugé, d'une part, que, pour l'application de ces dispositions et de l'article [L. 233-10](#) du code de commerce auquel elles renvoient, une action de concert à l'égard d'une société peut réunir l'ensemble des détenteurs du capital de cette société (solution implicite). D'autre part, elle retient que l'existence d'une action de concert est appréciée par le juge, en l'absence d'accord écrit ayant pour objet le droit de vote, au vu d'un faisceau d'indices (solution implicite).

Les dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article [223 B](#) du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2009-1674](#) du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, limitent la déduction des charges financières pour l'établissement du résultat d'ensemble d'un groupe fiscalement intégré « *lorsqu'une société a acheté (...) les titres d'une société qui devient membre du même groupe aux personnes qui la contrôlent (...) ou à des sociétés que ces personnes contrôlent (...) au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce* ». Ces dispositions figurent désormais, en substance, au 6^{ème} alinéa de cet article.

Suivant la présentation communément admise, elles ont pour objet d'éviter que le résultat du groupe ne soit indûment diminué de frais financiers résultant d'un « rachat à soi-même », c'est-à-dire d'une opération dans laquelle la personne cédant les titres contrôle, directement ou indirectement, la société qui les acquiert.

Dans l'affaire soumise à la cour, le fondateur et dirigeant d'une société détenait directement 59 % des titres d'une société opérationnelle et indirectement - par l'intermédiaire d'une EURL - 40 % de ces mêmes titres. La totalité des titres de cette société a été cédée à un holding de reprise détenu par deux fonds d'investissement (47,6 %), le fondateur et dirigeant de la cible (45,3 %) et des cadres dirigeants (7,1 %). Le holding de reprise a acquis par l'endettement (opération de « Leveraged Buy-Out » ou LBO) le capital de la société opérationnelle et a constitué un groupe fiscal intégré avec celle-ci. A l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a réintégré au résultat d'ensemble de ce groupe une fraction des charges financières, en application de l'« amendement Charasse ». Les impositions supplémentaires en résultant ont été contestées devant le tribunal administratif, qui a rejeté la demande en décharge qui lui était présentée. La cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel formé contre ce jugement.

Pour se prononcer en ce sens, la cour a suivi un raisonnement en trois temps.

En premier lieu, elle a estimé que le fondateur de la société opérationnelle agissait « de concert » avec l'ensemble des autres actionnaires du holding de reprise. En effet, le I de l'article [L. 233-10](#) du code de commerce dispose que « *sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote ou en vue d'exercer les droits de vote, pour mettre en œuvre une politique vis-à-vis de la société* ». Or, la cour a conclu qu'au cas particulier, un faisceau d'indices, constitué notamment des mentions d'un pacte d'actionnaires, démontrait l'existence d'un accord oral ayant un tel objet, conclu entre l'ensemble des actionnaires du holding de reprise. En appliquant en pareille situation la méthode du faisceau d'indices, elle s'est inscrite dans une lignée jurisprudentielle fournie (voir, en contentieux général : CE, 6 juillet 2007, n° [283319](#), Société 2003 Productions ; voir aussi : Cass. Com., 15 mai 2012, n° [11-11.633](#), Société Sacyr Vallehermoso c/ Autorité des marchés financiers).

En deuxième lieu, la cour a estimé que cette action de concert concourrait à révéler l'existence d'un contrôle conjoint du holding de reprise par l'ensemble de ses actionnaires, et donc notamment par le fondateur de la société opérationnelle.

En troisième lieu, la cour a retenu qu'« eu égard à son objet », l'amendement Charasse devait jouer, notamment dans une hypothèse où, d'une part, la société cible était contrôlée par une seule personne et, d'autre part, cette personne faisait partie de celles qui, conjointement, contrôlaient la société reprenneuse.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



29 mai 2017, 5^{ème} chambre, n° [16NT00481](#), Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - C+

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ne peut sans erreur de droit justifier une réduction de la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats.

Le ministre de l'agriculture avait modulé à la baisse la part dite « fonctionnelle » de la prime de fonctions et de résultats dont bénéficiait un fonctionnaire, au motif que ce dernier occupait un emploi lui ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette prime de fonctions et de résultats était alors régie par un décret n° [2008-1533](#) du 22 décembre 2008, dont l'article [2](#) prévoyait que cette part tient compte « des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ». L'article [7](#) de ce décret prévoyait que la prime de fonctions et de résultats est, sous réserve de certaines exceptions, « exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ». Quant à la NBI, l'article [27](#) de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit qu'elle est « attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières ».

Pour rejeter l'appel du ministre, la cour a retenu que « si le ministre de l'agriculture est en droit de prendre en considération la circonstance qu'un de ses agents bénéficie par ailleurs d'une indemnité liée à l'exercice de fonctions particulières pour moduler la part fonctionnelle de la prime de fonctions et de résultats, il commet en revanche une erreur de droit si, pour l'attribution de la prime de fonctions et de résultats, il prend en compte la circonstance que cet agent bénéficie par ailleurs d'une NBI, alors que cette majoration spécifique de traitement n'est, par nature, pas au nombre des « autres indemnités liées aux fonctions » mentionnées à l'article 7 précité du décret du 22 décembre 2008 ». En effet, la NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent, rentre à ce titre dans l'assiette des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage de ce traitement et elle est prise en compte et soumise à cotisation pour le calcul de la pension de retraite, à la différence, sauf texte contraire, de ces primes et indemnités. La prime de fonctions et de résultats est aujourd'hui remplacée par un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement (RIFSEEP), régi par un décret n° [2014-513](#) du 20 mai 2014.

L'arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

21 juin 2017 – 4^{ème} chambre – n° [16NT00413](#) – Mme B. – C+

Fonction publique et agents publics – Le non-respect de certaines garanties accordées au travailleur temporaire, qui conduit à la requalification de son contrat en CDI conclu avec l'employeur public, implique également une obligation de réintégration.

Depuis la loi n° [2009-972](#) du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les employeurs publics peuvent légalement recourir au travail temporaire (« intérim »), sous de strictes conditions. Le non-respect de certaines garanties accordées au travailleur temporaire entraîne la requalification de son contrat en contrat à durée indéterminée (CDI) de droit public conclu avec l'employeur public, assorti d'une obligation de réintégrer l'agent s'il en fait la demande.

Mme B. a été embauchée en 2010 par une entreprise de travail temporaire et mise à la disposition d'un service du ministère de la défense. Cette mise à disposition s'est poursuivie pendant quatre ans, en vertu de plus de 300 contrats de mission. En 2014, Mme B. a demandé à l'administration la requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée (CDI) conclu avec elle. Elle a en outre demandé, après que l'administration a cessé de recourir à ses services, sa réintégration immédiate.

Le tribunal administratif de Rennes, saisi par Mme B., a requalifié son engagement en CDI conclu avec l'administration à compter de 2010, en application de l'article [L. 1251-40](#) du code du travail. En revanche, constatant que Mme B. n'était plus en fonction, le tribunal a considéré que la reconnaissance à son profit des droits correspondants à un CDI impliquait seulement que la fin de sa mission soit regardée comme un licenciement lui ouvrant droit à indemnisation.

La cour a annulé le jugement attaqué sur ce dernier point et enjoint à l'administration de réintégrer Mme B. dans ses précédentes fonctions. En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'annulation du licenciement d'un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée implique nécessairement sa réintégration à la date de son licenciement (CE, 6 novembre 2013, n° [366309](#), Département du Haut-Rhin).

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



10 mai 2017 – 4^{ème} chambre – n° [15NT03922](#) – M. E. – C

Délai de prescription applicable en cas de fraude ou de dol dans l'exécution d'un contrat.

Le juge des référés du tribunal administratif de Nantes avait fait droit à la demande d'expertise formée par l'Etat et le département de la Loire-Atlantique en vue, notamment, de déterminer si les dommages affectant un immeuble de bureaux leur appartenant, apparus 14 ans après la réception des travaux, pouvaient résulter d'une fraude ou d'un dol des constructeurs dans l'exécution de leur contrat.

Avant la réforme de 2008 de la prescription en matière civile, l'action en responsabilité des constructeurs en raison d'une fraude ou d'un dol se prescrivait par trente ans (CE, 24 mai 1974, n° [85939](#), Société Paul Millet et Cie ; CE, 26 novembre 2007, n° [266423](#), Société Les Travaux du Midi). Depuis 2008, le Conseil d'Etat n'a pas encore eu l'occasion de préciser quel délai de prescription est applicable à une telle action.

Dans l'affaire dont la cour était saisie, trois délais de prescriptions différents étaient invoqués par les parties : le délai de prescription trentenaire antérieur à la réforme des prescriptions civiles, le délai de prescription quinquennale correspondant au nouveau délai de droit commun de l'article [2224](#) du code civil ou le délai de prescription décennale du nouvel article [1792-4-3](#) du code civil.

La cour retient que l'action en responsabilité d'un constructeur pour fraude ou dol dans l'exécution d'un contrat est soumise à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



Ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer - Recours contre des décisions administratives se rapportant à un projet de parc éolien en mer.

La réalisation et l'exploitation d'un parc éolien en mer requièrent l'intervention de plusieurs décisions administratives. En premier lieu, une telle exploitation est subordonnée par l'article [L. 311-1](#) du code de l'énergie à la délivrance d'une autorisation d'exploiter, qui relève de la compétence du ministre chargé de l'énergie. En second lieu, l'article [L. 311-8](#) du même code précise que l'octroi de cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par d'autres législations. A ce titre, de telles réalisation et exploitation sont, en particulier, soumises à une autorisation préfectorale au titre du code de l'environnement (police spéciale de l'eau et des milieux aquatiques et marins ; rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ; cette nomenclature est annexée à l'article [R. 214-1](#) de ce code).

En outre et quant au contentieux, un décret n° [2016-9](#) du 8 janvier 2009 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer a donné compétence à la cour administrative d'appel de Nantes pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours dirigés contre les décisions administratives qu'il énumère, relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages annexes (article [R. 311-4](#) du code de justice administrative). Au nombre de ces décisions se trouvent, notamment, l'autorisation ministérielle d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par le code de l'énergie ainsi que l'autorisation préfectorale prévue par le code de l'environnement. Ce texte impartit à la cour un délai de douze mois pour rendre son arrêt.

1 - 15 mai 2017, 5^{ème} chambre, n° [16NT02321](#), Association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (PROSIMAR) et autres - C+

Dans cette première affaire, la cour administrative d'appel de Nantes était saisie, en application de l'article R. 311-4 du code de justice administrative et ainsi en premier et dernier ressort, d'un recours émanant de trois associations locales de protection de l'environnement et tendant à l'annulation d'un [arrêté du 17 mars 2016](#) par lequel le préfet de la Loire-Atlantique a, en application de [L. 214-3](#) du code de l'environnement, délivré à la société Parc du Banc de Guérande l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc éolien de 80 aérogénérateurs dans la mer territoriale au large de Saint-Nazaire. La requête avait été enregistrée le 18 juillet 2016 et l'arrêt a ainsi été rendu dans le délai de douze mois prévu au IV de l'article R. 311-4 du code de justice administrative.

De cet arrêt, qui a rejeté le recours comme non fondé, on retiendra en particulier qu'il juge que :

- Un requérant ne peut utilement, au soutien d'un recours en annulation d'une telle autorisation préfectorale, exciper de l'illégalité de l'autorisation ministérielle de production d'électricité prévue par l'article [L. 311-1](#) du code de l'énergie, ou du cahier des charges de l'appel d'offres à l'issue duquel cette autorisation avait été délivrée. En effet, cette autorisation préfectorale ne constitue pas un acte d'application de cette autorisation ministérielle, qui n'en est pas la base légale. En outre, ces deux décisions successives ne forment pas ensemble une « opération administrative unique » au sens que la jurisprudence donne à cette expression, c'est-à-dire une « opération complexe ».

- Un tel parc éolien ne se situe pas sur le littoral et ainsi ne relève pas du champ d'application des dispositions de la loi « littoral » du 3 janvier 1986, tel que ce champ d'application est fixé par l'article [L. 121-1](#) du code de l'urbanisme. Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de cette loi relatives à la protection des espaces, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine littoral a, en conséquence, été écarté comme inopérant.

- En dépit des incertitudes pouvant subsister quant aux effets sur l'environnement de la construction et de l'exploitation d'un tel parc éolien offshore, inédit sur le littoral atlantique français (mais non en d'autres points d'Europe plus septentrionaux), le principe de précaution n'imposait au préfet de rejeter la demande dont il se trouvait saisi.

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt n'a pas été admis.

2 - 25 juillet 2017, 5^{ème} chambre, n° [15NT03443](#), Association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (PROSIMAR) et association Groupement des résidents secondaires de la Baule et associés (GRSB) - C+

Dans cette seconde affaire, la cour était saisie, cette fois en qualité de juge d'appel, d'un appel contre un jugement du 3 septembre 2015 par lequel le tribunal administratif de Nantes avait rejeté comme non fondé le recours que deux des trois associations locales de protection de l'environnement ci-dessus évoquées avaient présenté en vue de l'annulation de [l'arrêté du 18 avril 2012](#) par lequel les ministres compétents ont, en application du code de l'énergie et à l'issue d'un [appel d'offres](#) organisé en 2011 au niveau de l'Union européenne, autorisé la société Eolien maritime France à exploiter un parc éolien sur le domaine public maritime au large de la commune de Saint-Nazaire. Un [arrêté du 6 novembre 2012](#) a transféré le bénéfice de cette autorisation à la société Parc du Banc de Guérande, à laquelle a ensuite été délivrée l'autorisation préfectorale du 17 mars 2016 contestée dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la cour du 15 mai 2017. Le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 était, compte tenu de sa date, inapplicable à cette autorisation ministérielle du 18 avril 2012.

Pour rejeter cet appel, la cour, sans se prononcer sur la légalité de l'autorisation ministérielle contestée, a retenu qu'en tout état de cause ces associations locales, compte tenu de leurs objets statutaires, étaient dépourvues d'intérêt leur donnant qualité à en demander l'annulation pour excès de pouvoir.

L'arrêt a tout d'abord et en son point 4, cité les termes des stipulations des statuts de ces deux associations, termes permettant de déterminer, tant d'un point de vue matériel que d'un point de vue géographique, les intérêts collectifs dont ces associations assurent la promotion et la défense.

Cela fait et en son point 5, l'arrêt a jugé que cette autorisation a « *pour seul objet de désigner, à l'issue de la procédure d'appel d'offres (...) l'entreprise agréée pour exploiter l'installation de production d'électricité mentionnée au point 1 du présent arrêt sans que cette désignation vaille autorisation pour la réalisation et l'exploitation de cette même installation, cette dernière autorisation étant, en l'occurrence, délivrée sur le fondement des dispositions de l'article [L. 214-3](#) du code de l'environnement ; que, par suite, alors même qu'au titre des critères énoncés à l'article [L. 311-5](#) précité du code de l'énergie se trouve notamment le choix des sites et la compatibilité avec l'objectif de protection de l'environnement et que le cahier des charges de l'appel d'offres a prévu qu'un tiers de la note attribuée*

à chaque candidat le serait en fonction du critère « choix du site et environnement », l'arrêté contesté n'est pas, en lui-même, susceptible de porter atteinte aux intérêts que les associations requérantes se sont données pour objet de défendre ; que, dans ses conditions, leur demande d'annulation (...) n'était, en tout état de cause, pas recevable en première instance en raison de ce défaut d'intérêt leur donnant qualité pour agir ».

(comp. avec CAA Nantes, 5^{ème} chambre, [n° 15NT03726](#), Association Force 5, concernant le recours d'une association locale de protection de l'environnement contre une autorisation ministérielle délivrée en 2013 par application du code de l'énergie en vue de l'exploitation d'une centrale thermique à cycle combiné au gaz naturel dans le Finistère).

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



9 juin 2017 – 3^{ème} chambre – n° [16NT03827](#) – Société Scapêche Bretagne Ouest – C+
– n° [16NT03829](#) – Société France Thon – C+

Demande d'injonction afin d'obtenir l'exécution d'un jugement frappé d'appel.

L'administration, dont un précédent titre de perception a été annulé par le juge pour un motif de fond, ne peut émettre un nouveau titre d'un montant identique et pour les mêmes motifs sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache tant à la décision d'annulation du titre de perception qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, sauf à invoquer de nouvelles considérations de fait et de droit susceptibles de constituer le fondement de la créance qu'elle revendique.

L'administration a émis un titre de perception à l'encontre d'une société. Ce titre a été annulé par un jugement du tribunal administratif. L'administration a formé appel de ce jugement et la société a saisi la cour d'une demande d'exécution du jugement et d'injonction à l'administration de procéder au retrait d'un nouveau titre de perception émis à son encontre.

L'administration ne pouvait émettre ce nouveau titre sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui s'attache tant à la décision d'annulation du titre de perception du 22 février 2013 qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, sauf à invoquer de nouvelles considérations de fait et de droit susceptibles de constituer le fondement de la créance qu'elle revendique, ce qu'elle ne fait pas en l'espèce.

Dès lors, l'annulation prononcée par le tribunal administratif de Rennes le 25 juin 2015 et confirmée par la cour le 14 avril 2017 implique nécessairement que l'Etat procède au retrait du nouveau titre de perception.

Ces arrêts ne font pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Responsabilité

7 juin 2017 – 4^{ème} chambre – n° [16NT01005](#) – Mme D. veuve C. – C

Préjudice d'affection de l'enfant déjà conçu mais né après la mort de son père.

S'inspirant du principe selon lequel « l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt » (infans conceptus), la cour indemnise le préjudice d'affection lié au décès de son père subi par l'enfant qui était déjà conçu mais n'était pas encore né au moment du décès.

À la suite du décès en opération d'un militaire de carrière, sa veuve, Mme D. veuve C., a saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours indemnitaire contre l'État en vue d'obtenir réparation de son préjudice moral et de celui subi par ses cinq enfants. Le tribunal a condamné l'État à indemniser Mme D. veuve C. ainsi que quatre de ses enfants. En revanche, le tribunal a refusé d'accorder une réparation à sa dernière fille, qui, bien que déjà conçue depuis sept mois, n'était pas encore née lors du décès de son père.

Le principe *infans conceptus*, reconnu comme un principe général du droit par la Cour de cassation, permet de faire rétroagir la personnalité juridique de l'enfant à la date de sa conception afin de lui reconnaître le bénéfice de certains droits patrimoniaux, à condition que l'enfant soit né vivant et viable. Selon la jurisprudence, tant administrative que judiciaire, l'enfant né vivant et viable peut intenter une action en responsabilité contre toute personne qui lui aurait causé un dommage pendant la période de grossesse, alors même que le fait à l'origine du dommage s'est produit avant sa naissance (CE, 27 septembre 1989, n° [76105](#), Mme X. ; Cass. Civ. 2^{ème}, 21 juin 1989, n° [87-17.344](#)).

Faisant application de ce principe, la cour a annulé le jugement du tribunal et condamné l'État à indemniser l'enfant déjà conçue mais née après le décès de son père. La cour a estimé que cet enfant s'est durablement trouvée privée, du fait de l'accident de service dont son père a été victime, de la vie affective et des joies que tout jeune enfant peut attendre des relations avec ses parents, et qu'elle avait donc subi un préjudice d'affection indemnisable.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

9 juin 2017 – 3^{ème} chambre – n° [15NT02361](#) – Etablissement français du sang – C+

Recevabilité du recours subrogatoire ouvert à l'encontre de l'Etablissement français du sang dans une affaire de contamination d'origine transfusionnelle.

La cour, sur un moyen relevé d'office, juge qu'une mutuelle, qui n'intervient qu'en qualité de gérante d'une clinique, n'est pas un organisme tiers payeur au sens de l'article [L. 1221-14](#) du code de la santé publique, et n'est pas en droit d'exercer à l'encontre de l'Etablissement français du sang, en sa qualité de fournisseur des produits sanguins à l'origine du dommage, une action subrogatoire à hauteur des sommes versées à la victime d'une contamination par le VHC.

Il résulte des dispositions combinées de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique, du deuxième alinéa de l'article [L. 376-1](#) du code de la sécurité sociale et du I de l'article [1^{er}](#) de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques, ainsi que des articles [28](#), [29](#) et [30](#) de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, que le recours subrogatoire ouvert à l'encontre de l'Etablissement français du sang ne l'est qu'au bénéfice des tiers payeurs énumérés à l'article 29 de cette loi.

Une Mutuelle qui intervient dans le litige en qualité d'organisme chargé de la gestion de la clinique, qui a été condamnée à indemniser la patiente et la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère à la suite de la contamination de la patiente imputable aux transfusions qu'elle avait reçues lors de sa prise en charge dans cet établissement et non en qualité d'organisme social ou mutualiste ayant versé des prestations à un assuré ou un adhérent, n'est ainsi pas un tiers payeur au sens des dispositions citées.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)



14 juin 2017 – 2^{ème} chambre – n° [15NT03847](#) – M. et Mme F. – C+

Précisions sur la compétence d'appel des cours administratives d'appel en matière de permis de construire.

Pour des motifs de bonne administration de la justice, la cour statue sans renvoi au Conseil d'Etat sur un litige relatif à un permis de construire et à un permis modificatif de ce permis de construire alors même que l'article [R. 811-1-1](#) du code de justice administrative donnait, en principe, compétence au Conseil d'Etat, en tant que juge de cassation, pour se prononcer sur les conclusions à l'encontre de ce permis de construire modificatif.

Les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative créées par l'article [2](#) du décret n° 2013-879 du 1^{er} octobre 2013 relatif au contentieux de l'urbanisme donnent compétence de premier et dernier ressort aux tribunaux administratifs qui statuent sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'article [232](#) du code général des impôts et son décret d'application. Ces dispositions s'appliquent aux recours introduits entre le 1^{er} décembre 2013 et le 1^{er} décembre 2018. Les requérants avaient introduit une requête devant le tribunal administratif de Nantes à l'encontre d'un permis de construire le 18 septembre 2013 et à l'encontre d'un permis modificatif de ce permis de construire le 31 mars 2014. Le tribunal a joint ces deux instances compte tenu de leur connexité. La cour a jugé l'ensemble de l'affaire bien qu'en principe les conclusions présentées devant elle à l'encontre du permis de construire modificatif ne relevaient pas de sa compétence et pouvaient seulement faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. L'arrêt de la cour est fondé sur des motifs de bonne administration de la justice, alors que les conclusions à l'encontre de ces deux permis ne présentaient pas un caractère dissociable, d'autant que les requérants ne formulaient aucun moyen spécifique dirigé contre le permis de construire modificatif.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

22 juin 2017 – 3^{ème} chambre – n° [17NT00465](#) – M. et Mme B – C+

Portée de l'engagement à ne pas poursuivre une commune.

La cour devait se prononcer sur la portée de l'engagement unilatéral formé par des bénéficiaires d'un permis de construire de n'exercer aucun recours devant les tribunaux à l'encontre de la commune, même si la décision du tribunal saisi du recours d'un tiers contre l'autorisation d'urbanisme délivrée leur était défavorable. Dans cette affaire, les requérants avaient renoncé par avance à tout recours et non au cours de l'instance tendant à la condamnation de la commune.

La cour a jugé que cet acte unilatéral de renonciation ne saurait être regardé, alors qu'il n'a pas donné lieu à une contrepartie ni à une acceptation formelle de la commune, comme revêtant la nature d'une transaction ou d'un acte contractuel qui aurait définitivement lié les requérants en ce qui concerne l'exercice de leurs droits à un recours en réparation du préjudice causé par l'intervention de la décision illégale de délivrance d'un permis de construire, et que ces derniers pouvaient donc, à tout stade de la procédure, revenir sur leur engagement de n'exercer aucun recours et solliciter la condamnation de la commune à procéder à cette réparation.

Cet arrêt ne fait pas l'objet d'un pourvoi en cassation.

[> Retour au sommaire](#)

Retour de cassation

✓ **Fiscalité** - Décision du 28 juillet 2017, n° [399674](#), Mme B.

Sur l'arrêt de la cour du 10 mars 2016 – 1^{ère} chambre – n° [14NT03040](#) – Ministre des finances et des comptes publics c/ Mme B (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 16, page 8*)

La Cour avait jugé qu'un revirement de jurisprudence intervenu six mois avant le rétablissement par la loi de la règle retenue antérieurement à ce revirement par une jurisprudence ancienne et constante ne constitue pas pour le contribuable une espérance légitime au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la CEDH.

Confirmation de l'arrêt

✓ **Fiscalité** - Décision du 11 octobre 2017, n° [400766](#), M. et Mme A.

à paraître aux tables du recueil

Sur l'arrêt de la cour du 15 avril 2016 – 5^{ème} chambre – [15NT01221](#) – Ministre des finances et des comptes publics (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 16, page 8*)

La cour avait jugé que pour l'application de l'article 1605 nonies du code général des impôts, devait être regardé comme ayant été rendu constructible du fait de son classement en zone urbaine UE par un plan local d'urbanisme, un terrain qui, dans le plan d'occupation des sols antérieurement applicable, était classé dans une zone naturelle NB dont le règlement, s'il y autorisait à certaines conditions un habitat dispersé, interdisait toutefois les lotissements de cette nature et les constructions groupées à usage d'habitation. Dès lors, la taxe prévue par cet article était exigible lors de la première cession à titre onéreux de ce terrain postérieure à son classement en zone urbaine par le plan local d'urbanisme.

Confirmation de l'arrêt >> [voir la fiche d'analyse sur Ariane web](#)

✓ **Procédure** - Décision du 12 juillet 2017, n° [405263](#) - Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Sur l'arrêt de la cour du 21 septembre 2016 – Formation plénière – n° [14NT01189](#) – Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (*commenté aux Cahiers de jurisprudence de la cour n° 18, page 6*)

La Cour avait jugé que le requérant, éligible à « Télérecours » et déjà inscrit dans cette application, qui ne justifiait pas d'une circonstance ayant rendu impossible le recours à l'application ou à la transmission par télécopie, qui saisit la juridiction au moyen d'une pièce jointe à un courrier électronique dépourvu de signature électronique, ne peut être regardé comme saisissant valablement la juridiction et, par suite, ne conserve pas le délai de recours.

Le Conseil d'Etat considère que, aux termes des articles R. 414-1 et R. 611-8-4 du code de justice administrative, dans leur rédaction applicable au litige, la production des mémoires et pièces par l'application "Télérecours" n'était qu'une faculté pour les parties inscrites. Les juridictions administratives pouvaient, en conséquence, être valablement saisies, dans le délai de recours contentieux, d'une requête adressée par un courrier électronique même si ce courrier était dépourvu de signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. Toutefois, cette faculté, ne pouvait les dispenser de l'obligation d'authentifier, même postérieurement à l'expiration du délai du recours contentieux, la requête, soit par sa transmission au moyen de cette application, soit par la production d'un exemplaire revêtu d'une signature manuscrite du mémoire adressé à la juridiction, soit par l'apposition de la signature au bas du document enregistré par celle-ci.

Annulation de l'arrêt et renvoi à la Cour.

✓ **Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :**

[Cahiers n° 18](#) : Urbanisme – n° 15NT01033- M. M., page 10

[> Retour au sommaire](#)

LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de publication
Brigitte Phémolant

Comité de rédaction
François-Xavier Bréchet
Stéphane Derlange
Antoine Durup de Baleine
Eric Gauthier
Thurian Jouno
Sophie Rimeu

Coordination des contributions
Snoussi Fizir

Secrétaire de rédaction
Claire Rodrigues de Oliveira



2, place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes cedex
Tél. 02.51.84.77.77 – Fax 02.51.84.77.00
<http://nantes.cour-administrative-appel.fr>